

LETTRE D'ENTENTE 2015-2020 – NUMÉRO 01

ENTRE D'UNE PART :

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC
(FNEEQ-CSN)**

ET

D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

CONCERNANT L'ÉCOLE DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE DU QUÉBEC (EPAQ)

Les parties nationales conviennent de modifier la convention collective 2015-2020 de la manière suivante :

1. La note de bas de page qui suit est ajoutée à la clause 2-1.04 :

2-1.04¹

¹ Cette clause vise uniquement le Collège Marie-Victorin et elle est inscrite à l'Annexe III - 2 Annexe relative au Collège Marie-Victorin.

2. La clause 2-1.05 qui suit est ajoutée à la convention collective :

2-1.05

L'enseignante ou l'enseignant qui donne des cours dans un programme de l'enseignement de l'ordre secondaire à l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec (EPAQ) du Cégep de la Gaspésie et des Îles est assujetti à la convention collective.

3. L'Annexe III - 17 qui suit est ajoutée à la convention collective :

**ANNEXE RELATIVE À L'ÉCOLE DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE DU QUÉBEC
DU CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES**

01. La charge d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant engagé par l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec (EPAQ) dans la discipline 231 – *Techniques de la pêche* peut être constituée :
 - de cours uniquement de l'enseignement collégial;
 - de cours uniquement de l'enseignement de l'ordre secondaire;
 - pour une partie, de cours de l'enseignement collégial et, pour une autre partie, de cours de l'enseignement de l'ordre secondaire.
02. L'enseignante ou l'enseignant qui donne des cours à l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec (EPAQ) du Cégep de la Gaspésie et des Îles est assujetti à la convention collective à l'exception de l'échelle de traitement prévue à l'Annexe VI - 1 qui s'applique selon les conditions suivantes :

- a) Au cours d'une même année d'engagement, lorsque la charge d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps complet ou à temps partiel est composée uniquement de cours de l'enseignement collégial, l'échelle de traitement est celle prévue à l'Annexe VI - 1.
- b) Au cours d'une même année d'engagement, lorsque la charge d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps complet ou à temps partiel est composée de moins de 25 % de cours de l'enseignement de l'ordre secondaire, l'échelle salariale applicable est celle prévue à l'Annexe VI - 1.
- c) Au cours d'une même année d'engagement, lorsque la charge d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps complet ou à temps partiel est composée de vingt-cinq pour cent (25 %) et plus de cours de l'enseignement de l'ordre secondaire, l'échelle de traitement est celle prévue à l'Annexe VI - 1, à l'exception des dispositions relatives aux échelons 18, 19 et 20.
03. Les enseignantes et les enseignants de l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec (EPAQ) cumulent leur ancienneté selon les dispositions de l'article 5-3.00, et ce, incluant toutes les années d'engagement au cours desquelles elles ou ils ont donné des cours de l'enseignement de l'ordre secondaire.
4. Le Bureau de placement reconnaît que la discipline 231 – Techniques de la pêche comprend quatre (4) spécialités selon le programme auquel elles se réfèrent :

231 – Techniques de la pêche		
Discipline/spécialité	Ordre d'enseignement	Programme
01 – Aquaculture	Enseignement collégial	231.A0 – Techniques d'aquaculture (DEC)
02 – Mécanique marine	Enseignement de l'ordre secondaire	DEP – en mécanique marine (1250)
03 – Transformation des produits de la mer	Enseignement collégial	231.B0 – Technologie de la transformation des produits aquatiques (DEC)
04 – Exploitation et gestion des ressources	Enseignement de l'ordre secondaire	DEP – en pêche professionnelle (5257)

5. En application de la présente entente, les enseignantes et enseignants dont les noms suivent sont réputés avoir détenu un poste dans la discipline/spécialité 231.04 – Mécanique marine et avoir obtenu leur permanence au début de l'année d'engagement 2014-2015 :
 - Monsieur Gérard Boulanger
 - Monsieur Mario Moreau

6. La présente entente est conditionnelle au désistement par le Syndicat des enseignantes et des enseignants de l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec (FNEEQ-CSN) de l'ensemble des griefs et des recours ayant trait aux enseignantes et enseignants qui donnent des cours d'enseignement de l'ordre secondaire à l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec (EPAQ) notamment les griefs devant le tribunal d'arbitrage portant les numéros 2015-0000751-1120 et 2015-0000752-1120 de même que le recours devant le Tribunal administratif du travail (TAT) portant le numéro CQ-2016-3296.

7. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature à moins de dispositions à l'effet contraire.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 26^e jour
du mois de Septembre 2016.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)



Brigitte Langelier, présidente

POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES
ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU
QUÉBEC (FNEEQ-CSN)



Caroline Senneville, présidente



Richard Bernier, vice-président



Nicole Lefebvre, vice-présidente